
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0269/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

siégeant en matière de litige à sa séance du 1^{er} aout 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Madame Maria Mireille BARRY

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de la Société SIMCO enregistré le 25 juillet 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-0315/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant des routes bitumées de l'année 2025 dans les régions des Cascades, du Centre Ouest, des Hauts Bassins et du Sud-Ouest (lot 03) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Casimir TAPSOBA, représentant la Société SIMCO, numéro IFU 00151131 C, requérant ;

Et

Madame Aude Jacqueline BAYALA/SIMPORE et Messieurs L. Constantin OUEDRAOGO, N. Charles KABORE et François KIEMTORE, représentant le Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID), autorité contractante ;

Madame N. Guemilatou OUEDRAOGO et Monsieur Boureima OUEDRAOGO, représentant Groupement SABA CONSTRUCTION SARL/SKYLINE GROUP INTERNATIONAL, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère des infrastructures et du désenclavement a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025-0315/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant des routes bitumées de l'année 2025 dans les régions des Cascades, du Centre Ouest, des Hauts Bassins et du Sud-Ouest (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la Société SIMCO non conforme au motif que l'expérience du chef d'équipe proposé est insuffisante ; que le certificat de travail date de depuis 2022 à nos jours soit 3 ans 5 mois ; que cela est inférieur à 5 ans requis par le dossier d'appel d'offres (DAO) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le chef d'équipe qu'il a proposé est un ouvrier qualifié (sans diplôme) tel qu'exigé par le DAO ; que l'ouvrier qualifié est un ouvrier sans diplôme ; que le dossier n'a exigé aucun diplôme, attestation ni certificat de travail pour celui-ci ; que le Nota Bene au titre du personnel du DAO cite que « les diplômes du personnel exigés doivent être légalisés par une autorité compétente et les Curricula vitae (précisant la nature de chaque projet ; les références du contrat ; la période exacte et le poste occupé) actualisés au plus tard un mois avant le délai de dépôt des offres, signés par les intéressés ; qu'en cas de besoin, la commission peut contacter les intéressés pour une prise de décision ; que le soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER1 et PER 2 de la section III, formulaires de soumission » ; qu'il a respecté les exigences du DAO au titre du personnel en fournissant les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER1 et PER 2 de la section III ; que le dossier n'a pas fait obligation aux soumissionnaires de joindre obligatoirement pour le personnel exigé les attestations ou certificats de travail encore moins pour l'ouvrier qualifié ; que le dossier n'a pas exigé de CV, ni d'attestation de travail ni de certificat de travail ; que le CV de l'ouvrier qualifié joint est une pièce qui décrit ses expériences et son parcours ; que la non justification de la qualification et de l'expérience du personnel ouvrier ne saurait être un motif de rejet de son offre

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-0315/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant des routes bitumées de l'année 2025 dans les régions des Cascades, du Centre Ouest, des Hauts Bassins et du Sud-Ouest (lot 03);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4183 du mardi 15 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 juillet 2025 ; que la Société SIMCO a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du vendredi 18 juillet 2025 ; que n'ayant pas reçu de réponse qui constitue un rejet implicite, il avait jusqu'au 25 juillet 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 25 juillet 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a demandé au titre du personnel un chef d'équipe, ouvrier qualifié ayant une expérience globale en travaux de cinq (05) et deux projets d'expérience dans des travaux similaires au cours des trois (03) années 2022-2024 ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a précisé en Nota Bene au titre du personnel que « les diplômes du personnel exigés doivent être légalisés par une autorité compétente et les Curricula vitae (précisant la nature de chaque projet ; les références du contrat ; la période exacte et le poste occupé) actualisés au plus tard un mois avant le délai de dépôt des offres, signés par les intéressés ;

qu'en cas de besoin, la commission peut contacter les intéressés pour une prise de décision ; que le soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER1 et PER 2 de la section III, formulaires de soumission »

considérant que les formulaires PER sur le personnel mentionne en nota bene que «les CV actualisés et signés par les titulaires doivent être accompagnés des copies légalisés des diplômes requis ou attestations.» ;

considérant que le requérant a noté que le chef d'équipe est un ouvrier selon le dossier d'appel d'offres et non un personnel clé ; qu'il n'a pas été exigé d'attestation de travail ni de certificat de travail ;

considérant que la CAM a signalé que l'ouvrier qualifié est différent de l'ouvrier spécialisé ; que le premier est celui qui a un CQP, un CAP, un BEP ; que l'ouvrier spécialisé est sous la coupe d'un ouvrier qualifié ; que le requérant a proposé un ouvrier spécialisé au lieu d'un ouvrier qualifié ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé que le dossier a précisé que les CV doivent être accompagnés des diplômes et des attestations de travail pour justifier les expériences du personnel proposé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier d'appel d'offres a expressément exigé que les CV soient accompagnés de certificat ou attestation de travail pour justifier les expériences ; que le requérant n'a pas fourni un certificat de travail qui justifie les cinq (05) années d'expérience globale en travaux du chef d'équipe ; qu'il n'a donc pas régulièrement justifié l'expérience globale en travaux de cinq (05) ans du chef d'équipe ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de la Société SIMCO est recevable**
- **que la plainte de la Société SIMCO n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-0315/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant des routes bitumées de l'année 2025 dans les régions des Cascades, du Centre Ouest, des Hauts Bassins et du Sud-Ouest (lot 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 01 aout 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY